



DECLARATION DE FO SUR LE PROJET DE CONTRAT CONSTITUTIF DE COMITE DE FILIERE « PETITE ENFANCE »

Notre organisation apporte une réserve de fond comme de forme sur la stipulation suivante fixant une des prérogatives principales de ce comité :

« Dans le cadre du Groupe transversal « Evolutions du droit conventionnel », élaboré dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux conventions collectives de travail en général et dans le respect des prérogatives des organisations représentatives en particulier :

En première intention, des rapports ou des projets de textes à proposer aux Branches concernées :

Si jugé opportun en seconde intention, négocier directement des accords-cadres ou accords interbranches. »

Nos fédérations syndicales contestent l'opportunité comme la légalité de cette stipulation eu égard à la composition de comité filière petite enfance.

En effet, celui-ci n'étant pas composé exclusivement de représentants des partenaires sociaux représentatifs dans ces secteurs d'activités professionnelles, le comité ne peut déroger aux règles légales régissant la négociation collective.

Comme vous le savez, la négociation collective constitutive des normes sociales applicables aux salariés relèvent à titre principal de leurs représentants syndicaux. Notamment quand ces normes, comme c'est le cas visé ci-dessus, ont pour objet l'acquisition de droits et garanties collectives.

Ceci est conforme au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose au 8^{ème} alinéa que : « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ».

Dans ce cadre, les organisations syndicales ont par le préambule de 1946 « vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs ».

De plus, dans notre législation sociale, les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les syndicats représentatifs dans l'entreprise. Autrement dit, à de très rares exceptions, les organisations syndicales représentatives détiennent le monopole de la négociation de la construction des normes sociales applicables aux secteurs d'activité de leur champ de syndicalisation.

Ce principe le Conseil constitutionnel, l'a affirmé en rappelant la « vocation naturelle » des syndicats à « assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs » (décision du 6 novembre 1996).

De plus, nombre de textes de l'OIT (Organisation International du Travail) confirment la préférence syndicale au détriment de toute autre forme de représentation.

De même, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1998, confère une importance toute particulière à ce principe s'agissant des salariés du particulier employeur.

Notamment en rappelant que : « les travailleurs domestiques sont souvent exploités, bénéficiant rarement des droits fondamentaux au travail, alors qu'ils jouent pourtant un rôle socio-économique croissant sur le marché du travail mondial. Il arrive aussi que la loi empêche toute syndicalisation de ces travailleurs, tandis que leur isolement est un obstacle de plus, d'ordre pratique cette fois. ».

Dans ce cadre, la FGTA FO et la FNAS FO veulent éviter par l'élargissement de la participation d'acteur non syndicaux à la participation à l'élaboration des normes applicables aux salariés de la petite enfance, que ce comité n'ouvre la voie à la remise en cause des cadres légaux des accords collectifs de négociation nationaux et de Branches au profit d'acteurs non syndicaux.

A ce titre, nous demandons en préalable le retrait de cette prérogative qui serait indument accordée au comité de filière « petite enfance ».

Paris, le 30 novembre 2021

FGTA-FO Téléphone : 01 86 90 43 60

E-mail : fgtafo@fgta-fo.org

FNAS FO Téléphone : 01 40 52 85 80

E-mail : lafnas@fnasfo.fr